

d'être, et, je puis ajouter, aurait l'effet contraire que l'honorable sénateur en attend. Il me semble que l'adopter ce serait dire qu'il y a dans le présent bill une chose qui l'autorise d'une manière définie, et je ne pense pas que cette chose existe.

L'honorable M. BEIQUE : Tous les membres de cette honorable Chambre savent qu'un certain nombre de bills concernant les chemins de fer ont été adoptés de cette manière. Ces compagnies de chemins de fer ont été autorisées à vendre le surplus de la force qu'elles peuvent développer, et nous verrions la municipalité refuser son assentiment, parce qu'elle aurait, par exemple, son outillage électrique et la compagnie du chemin de fer pourrait, d'après l'autorité de cette commission des chemins de fer, renverser l'acte de la municipalité et accorder à la compagnie du chemin de fer le droit de vendre le pouvoir électrique en concurrence avec la municipalité. Si cela est dans l'intérêt des contribuables, il est naturel de supposer que le corps municipal accordera le droit. Mais il me semble que nous devrions empêcher cette commission de chemins de fer de contrecarrer la municipalité en autorisant une compagnie de chemin de fer de se servir de la force, ou de l'énergie électrique dans la municipalité autrement que pour son propre usage.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis bien satisfait de l'explication de mon honorable ami. Je vois le point. Cela empêcherait la compagnie d'accorder le droit de transmettre le pouvoir électrique, car la municipalité pourrait avoir son pouvoir électrique et cela lui susciterait une concurrence qu'elle ne désire pas avoir.

L'amendement est adopté.

Paragraphe 3 de l'article 174.

3. Quand les terrains sont situés dans la province de Québec, après le paiement et la consignation faits à la cour, on prendra les procédures nécessaires pour la ratification du titre de la compagnie de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'en sus de ce que contient ordinairement l'avis, le protonotaire déclarera que la compagnie tient son titre (c'est-à-dire l'acte de cession, la convention ou la sentence arbitrale) sous l'empire du présent acte, et sommerá toutes les personnes qui prétendent avoir un intérêt ou des droits dans ces terrains ou dans quelque partie de ces terrains, ou représentant ou étant le mari de toute personne ainsi intéressée, de faire valoir leurs titres à l'indemnité ou partie de l'indemnité. 51 V., chap. 29, art. 170, mod.

Hon. M. KERR.

L'honorable M. BEIQUE : Des opinions différentes ont été exprimées hier soir sur cet article. Pour faire face aux objections qui ont été soulevées, je proposerai que le paragraphe suivant y soit substitué :

Quand les terrains sont situés dans la province de Québec, l'avis devra être publié comme cela est nécessaire pour la confirmation des titres, et le certificat du registraire sera obtenu et produit comme en pareil cas.

Cela empêchera d'en référer aux articles spéciaux du code.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Il sera nécessaire de retrancher du paragraphe 4, "le jugement de confirmation." Je propose que ces mots soient retranchés.

L'honorable M. FERGUSON propose que les articles 266 et 267 soient étudiés de nouveau.

La motion est adoptée.

L'honorable M. FERGUSON : Hier soir, en étudiant l'amendement de l'honorable sénateur de Westmoréland demandant de mettre les chemins de fer du gouvernement sous l'autorité de la commission, j'ai fait remarquer au comité qu'il y avait une sérieuse difficulté à combattre au sujet du tarif commun en vertu des articles 266 et 267.

J'ai fait remarquer que le trafic prenant naissance sur le chemin de fer du Grand Tronc ou le chemin de fer Canadien du Pacifique, passant par le chemin de fer Intercolonial et un chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, que le chemin de fer Intercolonial n'étant pas sous l'autorité de la commission, il serait impossible à la commission de fixer des taux pour transport continu dans le cas où ces compagnies de chemins de fer ne pourraient en venir à une entente. Les dispositions de cet article disent que lorsque les propriétaires de deux chemins de fer ou plus ne s'entendent pas pour fixer des taux pour un parcours continu, la commission peut fixer un taux raisonnable et diviser le montant pro rata. Le chemin de fer du gouvernement devrait être compris. Cela donnerait lieu à une difficulté que tous les honorables sénateurs peuvent prévoir, et cette difficulté serait très sérieuse dans les provinces inférieures. Naturellement, comme l'a dit l'honorable président, il serait possible d'obvier à cela, mais la meilleure manière d'y obvier c'est